

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES
LOCALITÉ DE TROIS-RIVIÈRES
« Chambre civile »

N° : 400-22-011177-231

DATE : 3 septembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE PIERRE ALLEN, J.C.Q.

ALEXANDRE CROTEAU

Demandeur

c.

SOPHIE ALLARD

Défenderesse

JUGEMENT

[1] La défenderesse demande la remise de l'audition du présent dossier, prévue pour les 15 et 16 septembre 2025, au motif que son témoin expert n'est pas disponible.

[2] Le demandeur s'oppose à la remise. De plus, il demande que la demande de remise soit déclarée abusive et que la défenderesse soit condamnée à lui verser le montant des honoraires extrajudiciaires encourus pour contester la demande de remise.

[3] À l'invitation du juge soussigné, les avocats des parties ont transmis par écrit leurs représentations et arguments de même que les pièces justificatives au soutien de leurs positions respectives sur la demande de remise. Le présent jugement est rendu sur vue du dossier suivant la communication de ces documents.

CONTEXTE

[4] À sa demande introductive d'instance déposée le 6 janvier 2023, le demandeur reproche à la défenderesse de lui avoir vendu une maison affectée de nombreux problèmes qu'il considère être des vices cachés et pour lesquels il lui réclame la somme de 54 052,33 \$.

[5] La défenderesse conteste et nie responsabilité.

[6] À leur demande d'inscription commune pour instruction et jugement déposée le 18 septembre 2023, les parties prévoient une durée totale d'audition de deux jours.

[7] Le demandeur y déclare qu'il souhaite faire entendre quatre témoins ordinaires et qu'il entend présenter en preuve le rapport de son expert Alain Proteau qu'il a déposé le 11 juillet 2023 pour valoir témoignage¹. Le formulaire prévoit une durée de 30 minutes pour l'interrogatoire de M. Proteau et une durée de 15 minutes pour son contre-interrogatoire.

[8] De son côté, la défenderesse y déclare qu'elle souhaite faire entendre quatre témoins ordinaires et qu'elle entend présenter en preuve le rapport de son expert Linda Hébert qu'elle a déposé le 23 mars 2023². Le formulaire prévoit une durée de 30 minutes pour l'interrogatoire de M^{me} Hébert et une durée de 15 minutes pour son contre-interrogatoire.

[9] Le dossier est fixé une première fois pour enquête et audition les 20 et 21 février 2025, mais est reporté dû à l'encombrement du rôle.

[10] Le 17 juin 2025, après que les avocats des parties lui ont communiqué leurs disponibilités, la maître des rôles fixe l'enquête et audition du dossier aux 15 et 16 septembre 2025 et en avise les avocats.

[11] Le 13 août 2025, M^e Sophie Vézina, l'avocate de la défenderesse, transmet une lettre à la maître des rôles par laquelle elle demande la remise de l'audition au motif que son témoin expert n'est pas disponible puisqu'elle se trouvera alors en France pour les obsèques de son mari décédé subitement.

ANALYSE

[12] Les principes directeurs de la procédure civile prévoient certaines obligations et devoirs pour les parties à l'instance. Il y est notamment stipulé que les parties³ :

¹ Article 293 du *Code de procédure civile*.

² Article 239 du *Code de procédure civile*.

³ Articles 19 et 20 du *Code de procédure civile*.

Ont, sous réserve du devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement, la maîtrise de leur dossier dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis.

Doivent veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et elles ne doivent pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

Se doivent de coopérer notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents.

Doivent notamment, au temps prévu par le Code ou le protocole de l'instance, s'informer des faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'elles entendent produire.

La demande de remise

[13] L'article 265 du *Code de procédure civile* permet au Tribunal, dans les conditions qu'il détermine, d'ajourner une instruction si les circonstances l'exigent, auquel cas, il doit alors fixer immédiatement une autre date ou demande au greffier de reporter l'affaire au rôle pour qu'une autre date soit fixée.

[14] L'article 266 du *Code de procédure civile* quant à lui prévoit ce qui suit en cas d'absence d'un témoin :

266. Si, au jour de l'instruction, une partie ne présente pas de témoins ou ne justifie pas de l'absence de ceux qu'elle aurait voulu faire entendre, sa preuve est déclarée close.

Cependant, si la partie justifie de sa diligence et établit que le témoin absent est nécessaire et que son absence n'est due à aucune manœuvre de sa part, le tribunal peut ajourner l'instruction. L'ajournement peut être évité si l'autre partie consent à ce que la partie expose, sous serment, les faits que le témoin défaillant rapporterait et admette soit la vérité de ces faits, soit que le témoin en déposerait.

[15] Deux principes s'opposent, soit celui de la partie qui demande la remise de pouvoir présenter sa preuve et faire valoir ses moyens de défense pleine et entière et, d'autre part, le droit de l'autre partie à ce que le procès ait lieu avec célérité.

[16] Dans l'affaire *Layla Jet Ltd. c. Acass Canada Ltd.*⁴, le juge Lukasz Granosik explique la démarche du juge devant se prononcer sur une demande de remise en raison de l'absence d'un témoin :

[7] Dans l'étude de cet aspect du litige, le Tribunal doit soupeser les conséquences pour chacune des parties des issues possibles à la demande de remise. En l'instance, si la remise est refusée, la demanderesse est privée de présenter son dossier de façon pleine et entière et son recours va échouer. En revanche, si la remise est acceptée, la défenderesse subira un certain déni de justice car le dénouement de ce litige ne sera pas connu avant une longue période de temps et aura préparé un procès pour rien, engageant ainsi du temps, de l'énergie et de l'argent inutilement.

[8] Devant ce dilemme, avec ces issues mutuellement exclusives, le Tribunal constate qu'en cas de refus de remise, le dommage de la partie demanderesse est irréparable; rien ni personne ne lui permettra de rechercher éventuellement la responsabilité de la défenderesse, que son dossier soit bien fondé ou non.

[9] En revanche, en cas de remise, le dommage de la défenderesse peut être compensé. D'une part, le retard dans la résolution définitive du litige préjudicie davantage la demanderesse et l'absence d'accumulation des intérêts, que le Tribunal ordonnera, répondra à cet inconvénient. D'autre part, les coûts de préparation du procès au fond pourront être facilement quantifiés et compensés.

[10] Entre les deux maux découlant de ces deux solutions insatisfaisantes, le Tribunal à titre de gardien de l'équité du processus judiciaire et des droits de toutes les parties, doit choisir le moindre. Bien entendu, l'article 342 C.p.c. s'applique, la demanderesse ayant fait défaut de s'assurer de la présence d'un témoin du procès, ce qui provoque la remise de celui-ci.

[17] La demande de remise d'une audition pour cause d'absence d'une partie, d'un témoin ou d'un expert, s'apprécie en fonction des faits et particularités propres à chaque affaire.

[18] Bien que chaque situation soit un cas d'espèce et que la décision du Tribunal relève de sa discrétion judiciaire, il appartient à la partie qui demande la remise de non seulement démontrer que la présence de son témoin est nécessaire, mais également que son absence n'est pas due à un manque de diligence. De plus, la non-disponibilité ou l'absence du témoin doit être attribuable à un événement raisonnablement imprévu et inévitable.

⁴ 2020 QCCS 1524 (CanLII).

[19] En l'espèce, à sa lettre du 13 août 2025, M^e Vézina expose comme suit les motifs pour lesquels elle demande la remise de l'audition :

« [...], la soussignée a appris au début de cette semaine que le conjoint et partenaire d'affaire de Mme Linda Hébert, notre expert en bâtiment au dossier, est décédé subitement. Comme il est originaire de France, les obsèques de celui-ci se tiendront en France le mois prochain.

En conséquence, Mme Hébert a avisé la soussignée qu'elle sera en France aux dates prévues pour le procès dans cette affaire, et qu'elle ne pourra malheureusement pas être présente pour le procès. Vu les dates prévues pour les cérémonies, qui sont prévues les mêmes jours, elle ne pourra pas non plus se libérer pour un éventuel témoignage à distance.

Le témoignage de Mme Hébert est absolument nécessaire à notre preuve en défense, laquelle agit à titre de témoin expert, mais laquelle est également un témoin de faits important, ayant elle-même constaté personnellement certains éléments qui feront partie de la preuve. Les rapports de Mme Hébert ne peuvent donc pas être simplement déposés pour valoir son témoignage. Il en va donc de la défense pleine et entière de notre cliente. »

[nos soulignements]

[20] Or, les pièces déposées par les parties au soutien de leurs prétentions respectives quant à la demande de remise révèlent plutôt ce qui suit.

[21] Suivant le décès de l'époux de M^{me} Hébert le 1^{er} mai 2025, une première cérémonie s'est tenue dans les jours suivants au Québec et une seconde cérémonie, soit les obsèques, s'est tenue en France, d'où le défunt était originaire, le 21 août 2025.

[22] Aux jours de l'enquête et audition du présent dossier, soit les 15 et 16 septembre prochains, contrairement à ce que M^e Vézina mentionne à sa lettre du 13 août 2025 comme étant les explications que lui a données M^{me} Hébert, ce n'est donc pas en France que cette dernière se trouvera, mais plutôt en Grèce.

[23] Dans un courriel qu'elle adresse à M^e Vézina et que cette dernière a déposé au dossier, M^{me} Hébert explique avoir déposé les cendres de son défunt mari en France. Elle ajoute que c'est dans le cadre de son douloureux processus de deuil et pour tenir la promesse qu'elle avait faite à son mari, suivant ses dernières volontés, qu'elle se rendra en Grèce pour y apporter ses cendres dans le cadre d'un voyage organisé qui se déroulera du 14 au 29 septembre 2025.

[24] Selon le reçu de l'agence de voyage déposé au dossier par M^e Vézina, le voyage de M^{me} Hébert aurait été acheté le 6 août 2025.

[25] Le Tribunal tient à souligner qu'il ne fait nul doute que le décès soudain d'un conjoint est une épreuve très douloureuse et que, bien que chaque situation vécue soit unique, le processus de deuil qui s'en suit peut prendre du temps.

[26] Ceci étant dit, le Tribunal ne peut faire abstraction des contradictions entre le descriptif des faits invoqués aux courriels de M^e Vézina pour expliquer l'absence de M^{me} Hébert et ce que révèlent les pièces. La réservation du voyage en Grèce faite le 6 août 2025 doit aussi être prise en considération pour justifier ou non l'absence de M^{me} Hébert.

[27] Il est clair que M^{me} Hébert se trouvait dans une situation imprévue et hors de son contrôle dans les semaines suivant le décès de son mari qui, si le procès avait eu lieu pendant cette période, aurait pu vraisemblablement justifier son absence et possiblement constituer un motif de remise.

[28] Par contre, et avec beaucoup d'égards, la défenderesse ne convainc pas le Tribunal que le voyage organisé en Grèce du 14 au 29 septembre 2025 de M^{me} Hébert, qu'elle a acheté le 6 août 2025, constitue un événement raisonnablement imprévu et inévitable pouvant justifier son absence et la demande de remise.

[29] Dans les circonstances, bien que la demande de remise soit refusée, le Tribunal à titre de gardien de l'équité du processus judiciaire et des droits de toutes les parties, estime nécessaire de prendre des mesures afin d'éviter que la défenderesse ne soit privée de présenter une preuve pleine et entière au soutien de sa défense en raison de l'absence de son témoin qui ne relève pas de la négligence de la défenderesse elle-même.

[30] Le Tribunal retient la suggestion faite par l'avocat du demandeur, de telle sorte que la preuve d'experts au procès des 15 et 16 septembre 2025, tant en demande qu'en défense, sera faite par le dépôt des rapports d'experts pour tenir lieu de leurs témoignages respectifs⁵.

[31] Maître Vézina fait valoir que le témoignage de M^{me} Hébert serait par ailleurs nécessaire à titre de témoin de faits. Maître Labadie exprime quant à lui son désaccord à ce sujet.

[32] Le Tribunal autorise la défenderesse, si elle le souhaite, à déposer une déclaration sous serment de M^{me} Hébert sur ses constatations de faits seulement. Le cas échéant, la déclaration sous serment de M^{me} Hébert devra avoir été communiquée à M^e Labadie et au soussigné, et déposée au dossier de la Cour, au plus tard le 10 septembre 2025.

⁵ Article 293 du *Code de procédure civile*.

[33] Le Tribunal réserve bien entendu le droit du demandeur de demander à pouvoir contre-interroger M^{me} Hébert sur les déclarations apparaissant à son éventuelle déclaration sous serment selon les modalités qui seront déterminées par le Tribunal à l'audience.

Demande visant à déclarer la demande de remise abusive

[34] La preuve au dossier ne démontre pas, du seul fait que la demande de remise ait été refusée, qu'elle soit manifestement mal fondée, frivole ou dilatoire. On ne peut non plus conclure qu'il s'agit d'un exercice déraisonnable de la procédure.

[35] En fait, rien ne démontre que la demande de remise soit due à la négligence ou à la faute de la partie défenderesse elle-même ou de son avocate M^e Vézina. Cette dernière semble avoir relayé les informations données par M^{me} Hébert dès qu'elle en a été informée en communiquant sans délai avec le greffe et avec M^e Labadie.

[36] Vu ce qui précède, la demande du demandeur visant à faire déclarer abusive la demande de remise de la défenderesse doit être rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[37] **REJETTE** la demande de remise de la défenderesse;

[38] **REJETTE** la demande du demandeur visant à faire déclarer abusive la demande de remise de la défenderesse;

[39] **ORDONNE** que la preuve d'experts au procès des 15 et 16 septembre 2025, tant en demande qu'en défense, soit faite par le dépôt des rapports d'experts pour tenir lieu de leurs témoignages respectifs;

[40] **AUTORISE** la défenderesse, si elle le souhaite, à déposer une déclaration sous serment de M^{me} Linda Hébert, à titre de témoin de faits, limitée à ses constatations de faits seulement, à condition que la déclaration sous serment de M^{me} Hébert soit communiquée à l'avocat du demandeur et au soussigné, et déposée au dossier de la Cour, au plus tard le 10 septembre 2025;

[41] **RÉSERVE** le droit du demandeur de demander à pouvoir contre-interroger M^{me} Linda Hébert sur les déclarations apparaissant à sa déclaration sous serment selon les modalités à être déterminées par le Tribunal à l'audience.

[42] **LE TOUT, FRAIS A SUIVRE.**

PIERRE ALLEN, J.C.Q.

M^e Jean-François Labadie
LCG AVOCATS
Avocats du demandeur

M^e Sophie Vézina
BERNIER BEAUDRY INC.
Avocats de la défenderesse

Dossier soumis au juge en chambre